Soixante-deuxième année - N° 3191 *bis* 31 décembre 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole **Textes législatifs et réglementaires**

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série, ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances.

Dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) 2193

Réserve d'investissements.

Arrêté du ministre des finances n° 1238-73 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) pris pour l'application de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 .. 2219

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions du présent dahir, continueront d'être opérées pendant l'année 1974, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent dahir, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Impôt sur les bénéfices professionnels

Article 2

Les articles 18, 25 et 41 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels sont complétés ou modifiés comme suit :

« *Article 18.* — .....
« ..... portant sur l'utilisation de la réserve spéciale de réévaluation.

« Lorsqu'une réduction de capital est suivie ou précédée de « l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation audit capital, « sans qu'un délai au moins égal à trois ans ne se soit écoulé entre « les exercices au cours desquels sont intervenues ces opérations, le « montant de la réserve incorporée ou le montant de la réduction « du capital, à concurrence de cette réserve, est rapporté aux résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu la dernière de ces « opérations ou, à défaut, aux résultats du plus ancien des exercices non prescrits soumis à vérification.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la réduction de capital a pour objet la résorption « de pertes en l'absence de réserves suffisantes.

« Dans le cas de cession ou de cessation ..... »

(*La suite sans changement.*)

« *Article 25.* — .....

« Elle reçoit alors leurs explications et, le cas échéant, fixe leur « base d'imposition.

« Les décisions de la commission locale de taxation sont sans « appel :

« — pour le contribuable, lorsque le montant des rehaussements fixés par cette commission n'excède pas 20.000 dirhams « ou 50 % de la base déclarée par le redevable ;

« — pour l'administration, lorsque la différence entre la base « qu'elle a notifiée et celle qui résulte de la décision de la commission locale de taxation n'excède pas 20.000 dirhams.

« Dans les autres cas, un recours est ouvert tant à l'administration qu'au contribuable devant la commission centrale prévue à « l'article 27. Ce recours doit être exercé dans un délai de quinze « jours à dater de la notification de la décision de la commission « locale de taxation. »

(*La suite sans changement.*)

« *Article 41.* —

« Le recouvrement, sous réserve des dispositions de l'article 39, « est opéré comme en matière d'impôt des patentes.

« Toutefois, les redevables imposés au taux des personnes « morales et dont le bénéfice imposable résultant de leur déclaration atteint ou dépasse 50.000 dirhams, sont tenus de verser « au percepteur un acompte provisionnel d'un montant égal à la « moitié de celui des impôts afférent audit bénéfice. Ce versement « doit être effectué dans les délais de déclaration fixés aux articles 23 et 31. »

Article 3

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques

Article 4

Le paragraphe IV de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) est complété par un paragraphe *b* bis) ainsi conçu :

« IV. — .....

« *b*) .....

« 2° .....

« mises en recouvrement au cours de l'année précédente ;

« *b* bis) Pour les revenus passibles d'un impôt spécifique marocain et exonérés totalement ou partiellement dudit impôt en « vertu de dispositions particulières, du montant des revenus qui « aurait été retenu comme base d'imposition en l'absence d'exonération totale ou partielle. »

.....

(*La suite sans changement.*)

Article 5

Les dispositions de l'article 4 sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Tarif des droits de douane à l'importation

Article 6

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961) sont homologuées les modifications apportées au tarif des droits de douane à l'importation par la voie des arrêtés indiqués ci-après :

Arrêté du ministre des finances n° 1059-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 27-73 du 5 hija 1392 (10 janvier 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 89-73 du 27 hija 1392 (1er février 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 211-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 397-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 414-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 676-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 735-73 du 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des ciments ;

Arrêté du ministre des finances n° 743-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 1052-73 du 5 chaoual 1393 (1er novembre 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 7

Les articles 7 *bis*, 13 et 76 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, notamment par l'article 8 du dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1973 n° 1-76-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 7* bis. — Sont soumis à la taxe sur les produits :
« 1° Au taux de 12 %, les produits désignés ci-après :
« — aliments composés pour enfants ;
« .....
« — graines et fruits à ensemencer ;
« 2° Au taux de 11,25 % ..... »

(*La suite sans modification.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 13.* — Sont exonérées de la taxe sur les produits et « de la taxe sur les services, les ventes, autrement qu'à consom- « mer sur place, et les livraisons visées aux articles 4, 7 *bis*, 8, 9 « et 11 et portant sur :

« 1° .....

« .....

« 22° Les engrais :

« Par engrais, il faut entendre les matières d'origine minérale, « chimique, végétale ou animale, simples ou mélangées entre elles, « utilisées pour fertiliser le sol (n° 5-31-01 à 05 de la nomen- « clature douanière) ;

« L'exonération s'applique également aux mélanges composés « de produits antiparasitaires, de micro-éléments et d'engrais, dans « lesquels ces derniers sont prédominants. »

« *Article 76.* — Sont exonérés de la taxe :

« 1° .....

« .....

« 16° Les engrais, tels qu'ils sont définis au paragraphe 22° « de l'article 13. »

Article 8

Les dispositions de l'article 7 sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 9

Le paragraphe 3 de l'article 93 du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est modifié comme suit :

« *Article 93.* — .....

« § 3. — Le droit d'apport en société et la surtaxe afférente « aux apports de biens meubles ou immeubles sont perçus au « demi-tarif :

« *a*) Sur les actes de toute société qui procède, dans les trois « années de la réduction de son capital, à la reconstitution totale « ou partielle de ce capital, dans la mesure où les apports nouveaux « n'excèdent pas le montant de la réduction antérieure ;

« *b*) Sur les actes de fusion de sociétés par actions ou à respon- « sabilité limitée, quelle que soit la date de la constitution des « sociétés fusionnées, que la fusion ait lieu par voie d'absorption « ou par la création d'une société nouvelle, mais à la condition que « la société nouvelle ou absorbante ait son siège au Maroc ;

« *c*) Sur les actes qui constatent conformément à la législation « et à la réglementation instituant des mesures d'encouragement aux « investissements l'apport par une société par action ou à respon- « sabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces « formes, d'une partie de ses éléments d'actif.

« Les actes visés aux alinéas *a*), *b*), *c*), ci-dessus sont dispensés « des droits de mutations afférents à la prise en charge du passif « s'il y a lieu.

« La fusion des sociétés, qu'elle ait lieu par voie d'absorption « ou par création d'une société nouvelle ainsi que l'apport d'une « partie d'élément d'actif fait par une société à une autre société « ne peut préjudicier au recouvrement des impôts, taxes et autres « créances de quelque nature qu'elles soient, de l'Etat, des muni- « cipalités et autres collectivités publiques ou des établissements « publics.

« Les sociétés issues de fusion deviennent dans tous les cas « responsables du paiement de toutes sommes échues ou à échoir, « dues par les sociétés disparues à l'Etat, aux municipalités et « autres collectivités publiques ou aux établissements publics qui « conservent, pour ces recouvrements, les garanties et privilèges « antérieurs.

« Le droit d'apport en sociétés et la surtaxe afférente aux « apports de bien meubles ou immeubles sont ramenés à 0,50 % « sans surtaxes ni droit de mutation sur le passif pris en charge « s'il y a lieu, en ce qui concerne les actes de sociétés dont 50 % « du capital au moins est détenu par des personnes physiques « marocaines, des personnes morales marocaines de droit public « ou des personnes morales de droit privé réputées marocaines au « sens du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 « (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités, tel qu'il a « été modifié par le dahir portant loi n° 1-73-339 du 4 rebia II 1393 « (7 mai 1973) lorsqu'ils portent sur :

« — la formation,

« — la transformation,

« — les augmentations de capital, même si elles résultent « de la reconstitution totale ou partielle visée par le § 3 *a*) « de l'article 93 précité,

« — les fusions de sociétés ou apports partiels prévus par « le § 3 *b*) et *c*) de l'article 93 ci-dessus. »

.....

Article 10

Les dispositions de l'article 9 sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Article 11

L'article 11 du dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux est modifié comme suit :

« *Article 11.* — Le droit d'apport en société à titre pur et « simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des « augmentations de capital.

« La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent « exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du « décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant « codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais « entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de « l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la « prise en charge du passif s'il y a lieu. »

Article 12

L'article 6 du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes est modifié comme suit :

« *Article 6.* — Le droit d'apport en société à titre pur et simple « est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations « de capital.

« La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent « exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du « décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant « codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais « entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de « l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la « prise en charge du passif s'il y a lieu. »

Article 13

L'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques est modifié comme suit :

« *Article 7.* — Le droit d'apport en société à titre pur et « simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des « augmentations de capital.

« La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent « exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du « décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant « codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais « entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de « l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la « prise en charge du passif s'il y a lieu. »

Article 14

L'article 11 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers est modifié comme suit :

« *Article 11.* — Le droit d'apport en société à titre pur et « simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des « augmentations de capital.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent « exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du « décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant « codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais « entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de « l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la « prise en charge du passif s'il y a lieu. »

Article 15

L'article 11 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels est modifié comme suit :

« *Article 11.* — Le droit d'apport en société à titre pur et « simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des « augmentations de capital.

« La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent « exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du « décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant « codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais « entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de « l'article 93 précité et celle des droits de mutation afférents à la « prise en charge du passif s'il y a lieu. »

Article 16

Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 et 15 sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Article 17

L'article 86 du Livre I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 86. — Mutations à titre gratuit.* — Les donations entre « vifs de biens immeubles en propriété nue, propriété ou usufruit, « les déclarations faites par le donataire ou ses représentants « s'appliquant aux mêmes biens, ainsi que les reconnaissances « judiciaires de dons manuels sont assujetties au droit et, éventuellement, à la surtaxe prévus au § 1 de l'article 96 ci-après :

« Toutefois jusqu'à concurrence d'une valeur inférieure ou égale « à 50.000 dirhams, ne sont assujetties qu'à un droit réduit de 1% « sans surtaxes, les premières donations faites :

« — soit en ligne directe, entre époux et entre collatéraux du « 1er au 2e degré,

« — soit aux personnes qui au jour de la donation sont âgées « de 60 ans révolus ou atteintes d'une infirmité les mettant « dans l'impossibilité de subvenir aux nécessités d'existence.

« Toute fraude est passible d'une pénalité fixée à 100% du « montant des droits simples exigibles avec un minimum de « 250 dirhams. »

Article 18

Les dispositions de l'article 17 sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Article 19

L'article 10 du dahir portant loi de finances rectificative n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) pour l'année 1973 est modifié comme suit :

« *Article 40.* — .....

« I. — A compter du 9 mai 1973 et jusqu'au 31 mai 1975 « compris les droits d'enregistrement prévus par :

« *a*) les articles 57, 72, 77, 78, 79, 80, 87 paragraphes 1er et 93 « du Livre I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et « le timbre, sont ramenés à 0,50% sans surtaxes ni droit de mutation sur le passif pris en charge, s'il y a lieu, en ce qui concerne « les actes de sociétés, lorsqu'ils portent sur :

« — les cessions d'actions ou d'obligations,

« — les constitutions d'hypothèques ou de nantissements,

« — les ventes et cessions de fonds de commerce ou de clientèle,

« — les cessions de créances, délégations et reconnaissances,

« — les actes de formation et de transformation de sociétés,

« — les augmentations de capital, même si elles résultent de « la reconstitution totale ou partielle sous réserve qu'elles « remplissent les conditions exigées par le paragraphe 3 *a*) « de l'article 93 précité,

« — les actes de fusion ou d'apport partiel effectués par les « sociétés par actions ou à responsabilité limitée visées « par le paragraphe 3 *b*) et *c*) de l'article 93 précité,

« réalisés par des personnes physiques ou morales en vue de la « marocanisation au sens du dahir portant loi n° 1-73-210 du « 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), d'une activité figurant ou non « sur les listes annexées au décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 « (8 mai 1973) pris pour l'application dudit dahir.

« II. — Les actes bénéficiant d'une atténuation de droits « devront se référer expressément au présent article. »

Article 20

Le paragraphe 3 de la section B de l'article 98 du Livre I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 98.* — .....

« Sont soumis à la formalité de l'enregistrement ou enregistrés « en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, savoir :

« Section B :

« Sont à enregistrer gratis :

« .....

« § 3. — Crédit :

« .....

« 17 — Tous les actes constatant les opérations de crédits effectuées entre les particuliers et la Caisse marocaine des marchés. »

.....

Article 21

Les dispositions de l'article 20 sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Article 22

Le 16° du paragraphe 5 de la section B de l'article 98 du Livre I du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 98.* — .....

« Sont soumis à la formalité de l'enregistrement ou enregistrés « gratis en débet ou exempts de cette formalité, savoir :

« Section B :

« .....

« § 5 — Exemptions à caractère social.

« 16° — Les écrits, actes de toutes espèces et mutations afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution,

« — de l'Entraide nationale,

« — des sociétés de bienfaisance subventionnées par l'Entraide « nationale, notamment les associations d'aveugles et de « paralytiques,

« — le Croissant rouge marocain,

lorsqu'ils profitent à ces organismes.

.....

Article 23

Les dispositions de l'article 22 sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Ressources affectées

Article 24

Sous réserve des dispositions du présent dahir, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1973 sont confirmées pour l'année 1974.

Article 25

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1974, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 26

Pour 1974, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau A annexé au présent dahir, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — Budget général de l'Etat		
Ressources	7.273.074.314	—
Dépenses de fonctionnement	—	4.951.000.523
Dépenses d'investissement	—	2.689.644.261
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	518.282.452
Total du budget général de l'Etat	7.273.074.314	8.158.927.236
II. — Budgets annexes		
Imprimerie officielle :		
Ressources	4.068.000	—
Dépenses d'exploitation	—	2.681.000
Dépenses d'investissement	—	1.387.000
Port de Casablanca :		
Ressources	69.571.000	—
Dépenses d'exploitation	—	27.247.000
Dépenses d'investissement	—	42.324.000
Ports :		
Ressources	45.145.771	—
Dépenses d'exploitation	—	19.315.771
Dépenses d'investissement	—	25.830.000
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :		
Ressources	322.049.000	—
Dépenses d'exploitation	—	242.175.000
Dépenses d'investissement	—	79.874.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	75.193.373	—
Dépenses d'exploitation	—	39.880.373
Dépenses d'investissement	—	35.313.000
Total des budgets annexes	516.027.144	516.027.144
III. — Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale	237.760.000	209.710.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	2.400.000	2.120.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	—	—
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	—	7.510.000
Comptes d'opérations monétaires	—	—
Comptes d'investissements	110.000.000	110.000.000
Comptes de prêts	10.362.000	80.000.000
Comptes d'avances	123.950.000	20.000.000
Comptes de dépenses sur dotations	367.000.000	356.000.000
Total des comptes spéciaux du Trésor	851.472.000	785.340.000
Totaux	8.640.573.458	9.460.294.380
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	—	819.720.922

Article 27

I. — Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1974, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 9, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt — Contre-valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage.

III. — Les conditions de mobilisation par l'Institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux seront fixées par décret.

Article 28

Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder en 1974, dans des conditions qui seront fixées par arrêté, à toutes opérations concernant la dette publique interne et à toutes émissions d'emprunt à long terme et de titres à court et moyen termes, pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

*
* *

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1974

I. — Budget général de l'Etat

Article 29

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année 1974, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quatre milliards neuf cent cinquante et un millions cinq cent vingt-trois dirhams (4.951.000.523 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau B annexé au présent dahir.

Article 30

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1974 au titre des dépenses de fonctionnement du budget

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1974, 1975 et 1976 est fixé à la somme de trente-cinq millions huit cent vingt mille dirhams (35.820.000 DH).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C annexé au présent dahir.

Article 31

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de dix milliards six cent quatre-vingt-onze millions deux cent quatre-vingt et un mille huit cent soixante-sept dirhams (10.691.281.867 DH) dont deux milliards six cent quatre-vingt-neuf millions six cent quarante-quatre mille deux cent soixante et un dirhams (2.689.644.261 DH) en crédits de paiement pour 1974.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau D annexé au présent dahir.

Article 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de cinq cent dix-huit millions deux cent quatre-vingt-deux mille quatre cent cinquante-deux dirhams (518.282.452 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau E annexé au présent dahir.

II. — Budgets annexes

Article 33

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de trois cent trente et un millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quarante-quatre dirhams (331.299.144 DH) ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle ..	2.681.000 DH
Budget annexe du port de Casablanca	27.247.000 DH
Budget annexe des ports	19.315.771 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	242.175.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	39.880.373 DH
Total	331.299.144 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau F annexé au présent dahir.

Article 34

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1974 au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1975, 1976, 1977 et 1978 est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille dirhams (4.500.000 DH) ainsi répartie :

Budget annexe du port de Casablanca	3.000.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	1.500.000 DH
Total	4.500.000 DH

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année et par chapitre, conformément au tableau G annexé au présent dahir.

Article 35

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de huit cent quarante-huit millions quatre cent seize mille dirhams (848.416.000 DH) dont cent quatre-vingt-quatre millions sept cent vingt-huit mille dirhams (184.728.000 DH) en crédits de paiement pour 1974, ainsi répartis :

	AUTORISATIONS de programme et crédits d'engagement	CRÉDITS de paiement pour 1974
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	3.936.000 DH	1.387.000 DH
Budget annexe du port de Casablanca	101.479.000 DH	42.324.000 DH
Budget annexe des ports	219.475.000 DH	25.830.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	372.013.000 DH	79.874.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	151.513.000 DH	35.313.000 DH
Totaux	848.416.000 DH	184.728.000 DH

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, conformément au tableau H annexé au présent dahir.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de deux cent neuf millions sept cent dix mille dirhams (209.710.000 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de deux millions cent vingt mille dirhams (2.120.000 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de sept millions cinq cent dix mille dirhams (7.510.000 DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la la somme de cent dix millions de dirhams (110.000.000 de DH).

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Article 42

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de trois cent cinquante-six millions de dirhams (356.000.000 de DH).

Article 43

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1973 ainsi que

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1974, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

Mesures d'ordre financier

Réserve d'investissements

Article 44

Les dispositions des paragraphes IV, V et VI de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 37.* — .....

« IV. — Le montant de la réserve affecté obligatoirement à « l'acquisition de bons d'équipement est recouvré dans les mêmes « conditions que l'impôt sur les bénéfices professionnels.

« V. — Lorsque la contrepartie du montant de la réserve, dont « l'emploi en bons d'équipement n'est pas obligatoire, aura été « détournée de l'actif de l'entreprise, il est établi un état de produits « pour une somme égale au montant détourné.

« Cette somme est affectée à concurrence des quatre cinquièmes « à la souscription de bons d'équipement, le solde restant acquis « au Trésor à titre de pénalité.

« La souscription et la pénalité sont recouvrées dans les condi« tions fixées au paragraphe IV.

« VI. — Les modalités d'application sont fixées par arrêté du « ministre des finances. »

Article 45

Les dispositions de l'article 44 sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Comptes d'affectation spéciale

Création d'un fonds spécial pour la marocanisation

Article 46

I. — En vue de permettre le financement des prêts consentis dans le cadre du dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités, il est créé, à compter du 24 octobre 1973, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la marocanisation », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition des établissements bancaires intervenants, lesquelles représenteront 75 % de chaque prêt accordé ;

Les versements au profit du budget général.

Au crédit :

Le produit des emprunts souscrits obligatoirement par les établissements bancaires ;

Les versements effectués par les établissements bancaires en remboursement des sommes mises à leur disposition ;

La part de l'Etat dans les intérêts perçus sur les prêts ;

Les recettes diverses.

III. — Le montant des recettes du compte au titre de l'année 1973 est fixé à quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH).

IV. — Le montant des dépenses du compte au titre de l'année 1973 est fixé à quatre-vingt millions de dirhams (80.000.000 de DH).

V. — Les dispositions du dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, ne sont pas applicables aux opérations imputées sur ce compte.

Création d'un fonds spécial pour la promotion hôtelière

Article 47

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'octroi des avances consenties dans le cadre du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques, il est créé, à compter du 1er janvier 1974, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion hôtelière », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition du crédit immobilier et hôtelier pour l'octroi d'avances aux entreprises hôtelières ;

Les versements au profit du budget général à la fin de l'opération.

Au crédit :

Les dotations budgétaires affectées à ce compte ;

Les versements effectués par le crédit immobilier et hôtelier en remboursement des sommes mises à sa disposition ;

Les recettes diverses.

Création d'un compte « Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères »

Article 48

I. — En vue de permettre la comptabilisation des bénéfices et des pertes de conversion au titre des dépenses publiques payables en devises étrangères, il est créé, à compter du 1er janvier 1974, un compte d'affectation spéciale intitulé « Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les insuffisances constatées, après application du taux de change en vigueur le jour du règlement, entre les montants mandatés par les ordonnateurs et les sommes devant être payées aux créanciers étrangers ;

Les versements au profit du budget général.

Au crédit :

Les dotations budgétaires ;

Les plus-values constatées, après application du taux de change en vigueur le jour du règlement, entre les montants mandatés par les ordonnateurs et les sommes devant être payées aux créanciers étrangers.

Création d'un fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leur famille

Article 49

I. — En vue de permettre la comptabilisation des versements effectués par les autorités étrangères chargées de la sécurité sociale au titre de leur contribution aux prestations sanitaires dispensées par le ministère de la santé publique aux travailleurs migrants et à leur famille, et l'affectation de ces recettes au renforcement de l'infrastructure sanitaire, il est créé, à compter du 1er janvier 1974, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leur famille », dont le ministre de la santé publique est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les dépenses afférentes :

— à l'achat de terrains ;

— à l'acquisition, la construction ou l'aménagement de formations sanitaires ;

— aux frais de premier établissement ;

Copie téléchargée sur bomarec.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— à l'achat de matériel technique et d'exploitation ;

— à l'achat d'ambulances.

Au crédit :

Les versements effectués par les autorités étrangères chargées de la sécurité sociale.

Suppression du « Fonds spécial des ordres du Royaume »

Article 50

Le compte d'affectation spéciale n° 35-09 : « Fonds spécial des ordres du Royaume » est supprimé à compter du 1er janvier 1974.

Le solde disponible de ce compte spécial à la date du 31 décembre 1973 est reversé au chapitre 7, article 15, ligne 50 : « Produits divers - recettes diverses et accidentelles ».

Suppression du « Fonds spécial du produit des fondations »

Article 51

Le compte d'affectation spéciale n° 35-12 : « Fonds spécial du produit des fondations » est supprimé à compter du 1er janvier 1974.

Le solde disponible de ce compte spécial à la date du 31 décembre 1973 est reversé au chapitre 7, article 15, ligne 50 : « Produits divers - recettes diverses et accidentelles ».

Suppression du « Fonds spécial du produit des jeux en faveur des œuvres d'assistance »

Article 52

Le compte d'affectation spéciale n° 35-24 : « Fonds spécial du produit des jeux en faveur des œuvres d'assistance » est supprimé à compter du 1er janvier 1974.

Le solde disponible de ce compte spécial à la date du 31 décembre 1973 est reversé au chapitre 7, article 15, ligne 50 : « Produits divers - recettes diverses et accidentelles ».

Modification de l'intitulé du compte spécial « Fonds de concours versés par les administrations en vue de l'exécution de travaux pour leur compte par le ministère des travaux publics »

Article 53

I. — L'intitulé du compte d'affectation spéciale n° 35-23 créé par la loi de finances, pour l'année 1964, est modifié comme suit :

« A compter du 1er janvier 1974 : « Fonds de concours des « administrations pour la construction de bâtiments par la direc- « tion de l'urbaisme et de l'habitat. »

II. — L'ordonnateur de ce compte spécial est l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'habitat.

Comptes d'avances

Avances à des organismes publics ou semi-publics
Avances à l'Office des logements militaires

Article 54

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances du Trésor qui seront accordées à l'office des logements militaires, il est créé, à compter du 1er janvier 1974, un compte d'avances intitulé « Avances à l'Office des logements militaires ».

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'Office des logements militaires.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'Office des logements militaires sur ces avances.

Comptes de dépenses sur dotations

Création d'un fonds spécial de la direction générale des études et de la documentation

Article 55

I. — En vue de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement de la direction générale des études et de la documentation, il est créé, à compter du 1er janvier 1974, un compte de dépenses sur dotations intitulé : « Fonds spécial de la direction générale des études et de la documentation », dont le directeur de la direction générale des études et de la documentation est ordonnateur.

II. — Ce compte sera alimenté en recettes par les versements effectués par l'administration de la défense nationale par prélèvements sur les dotations des rubriques correspondantes du budget de fonctionnement et d'équipement de cette administration.

III. — Il enregistrera, en dépenses, les frais de fonctionnement et d'équipement de la direction générale des études et de la documentation.

IV. — Les opérations du Fonds spécial de la direction générale des études et de la documentation ne seront pas soumises aux dispositions du dahir n° 1-68-108 relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Modification de l'intitulé du compte de dépenses sur dotations : « Dépenses de fonctionnement du corps expéditionnaire marocain en Syrie pour la défense de la nation arabe ».

Article 56

L'intitulé du compte de dépenses sur dotations n° 36-04 : « Dépenses de fonctionnement du corps expéditionnaire marocain en Syrie pour la défense de la nation arabe », créé par l'article 26 du dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1973 n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) est modifié comme suit à compter du 1er janvier 1974 : « Dépenses de fonctionnement du corps expéditionnaire marocain pour la défense de la nation arabe ».

Prime de transfert au profit des personnes physiques marocaines exerçant une activité à l'étranger

Article 57

La prime de transfert, instituée par l'article 29 du dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1973 n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973), ne s'appliquera, à compter du 1er janvier 1974, qu'aux sommes rapatriées par virements effectués en compte bancaire ou postal.

Fait à Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 26)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1974

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1974
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	40.000.000
2	Impôt des patentes	85.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	1.710.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	250.000.000
5	Taxe urbaine	15.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	1.800.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	40.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales	15.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	10.000.000
	TOTAL du chapitre premier	2.166.800.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	460.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	170.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	10.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	173.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	10.000.000
6	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL du chapitre 2	825.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et les alcools	40.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	6.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	80.000.000
4	Taxes sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	18.000.000
5	Taxe sur les bières	15.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine	4.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	1.500.000
8	Taxes sur les produits pétroliers	390.000.000
9	Taxe sur les allumettes	3.000.000
10	Taxe sur les spectacles	1.700.000
11	Impôt sur les tabacs	249.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	788.200.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
12	Taxe sur les produits et taxe sur les services	1.100.000.000
	TOTAL du chapitre 3	1.908.200.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	130.000.000
2	Droits sur les autres conventions	14.000.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	50.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1974
4	Taxes judiciaires et notariales	14.500.000
5	Pénalités	2.520.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	400.000
8	Taxe sur les assurances	8.600.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	170.070.000
	Droits de timbres :	
9	Timbre unique et papier de dimension	80.000.000
10	Cartes d'identité	5.500.000
11	Permis de chasse et de port d'armes	350.000
12	Documents internationaux pour automobiles	50.000
13	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
14	Pénalités	400.000
15	Droits de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	36.100.000
	TOTAL des droits de timbre	122.400.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
16	Taxe principale et duplicata	32.000.000
17	Droit supplémentaire et pénalités	2.500.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	34.500.000
	TOTAL du chapitre 4	326.970.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	53.000.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	400.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	5.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc.)	24.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	1.250.000
7	Successions vacantes et en déshérence	60.000
8	Recettes diverses	100.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	30.910.000
	TOTAL du chapitre 5	83.910.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la régie des tabacs affectée à l'Etat	17.000.000
2	Produits de l'Office chérifien des phosphates :	
	— Bénéfices	403.000.000
	— Super-bénéfices	—
	TOTAL des produits de l'Office chérifien des phosphates	403.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	30.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôts et de gestion affectée à l'Etat	7.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	15.000.000
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	15.000.000
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux (O.N.T.S.)	5.000.000
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	150.000
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprises	—
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de services publics	—
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	17.000.000
	TOTAL du chapitre 6	509.150.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1974
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	3.600.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	2.100.000
3	Recettes diverses	510.000
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	150.000
	TOTAL de l'article premier	6.360.000
	Article 2. — *Affaires étrangères*	
5	Droits de chancellerie	3.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	Mémoire
7	Recettes diverses	200.000
	TOTAL de l'article 2	3.200.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	Mémoire
	TOTAL de l'article 3	Mémoire
	Article 4 — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	20.039.877
11	Produit des transactions sur les contraventions en matière fiscale	8.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1.000.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	800.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	400.000
	TOTAL de l'article 5	30.239.877
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	1.500.000
17	Taxe d'inspection	1.000.000
	TOTAL de l'article 6	2.500.000
	Article 7. — *Commerce et marine marchande*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	300.000
19	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	600.000
20	Redevances pour licences de pêches en haute mer	2.000.000
21	Transactions avant jugement sur délits de pêche	50.000
	TOTAL de l'article 7	2.950.000
	Article 8. — *Industrie et mines*	
22	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	600.000
23	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabrique, etc	200.000
24	Droits d'analyses des laboratoires	100.000
	TOTAL de l'article 8	900.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1974
	Article 9. — *Travaux publics et communications*	
25	Taxe sur les transports privés	600.000
26	Taxes perçues sur les aéroports	16.000.000
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	100.000
28	Recettes diverses	800.000
	TOTAL de l'article 9	17.500.000
	Article 10. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	3.500.000
30	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	550.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	350.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	175.000
33	Droits d'immatriculation des immeubles	17.200.000
34	Recettes des haras	20.000
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	120.000
36	Recettes diverses	1.000.000
	TOTAL de l'article 10	22.915.000
	Article 11. — *Enseignement et culture*	
37	Redevances scolaires	Mémoire
38	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	130.000
39	Recettes diverses	5.000
	TOTAL de l'article 11	135.000
	Article 12. — *Travail, affaires sociales, jeunesse et sports*	
40	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	200.000
	TOTAL de l'article 12	200.000
	Article 13. — *Santé publique*	
41	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	250.000
42	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	6.800.000
43	Droits d'analyse des laboratoires	600.000
44	Recettes diverses	1.500.000
	TOTAL de l'article 13	9.150.000
45	ARTICLE 14. — *Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères*	600.000
	Article 15. — *Recettes diverses et accidentelles*	
46	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
47	Reversements sur traitements et salaires	14.000.000
48	Versement des reliquats de dépôt-importation prescrits	120.000
49	Reversement par l'Office national de l'eau potable des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	350.000
50	Recettes diverses et accidentelles	10.000.000
	TOTAL de l'article 15	24.470.000
51	Article 16. — *Créances sur le Trésor prescrites*	5.000.000
	TOTAL du chapitre 7	126.119.877
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	500.000
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	30.000.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	7.359.351

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1974
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de services publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général ..	15.015.086
5	Participation du fonds de développement régional aux dépenses de fonctionnement supportées par le budget général au titre de la réalisation des investissements financés par ce fonds	Mémoire
6	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	200.000
7	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	30.000.000
8	Recettes diverses en atténuation de dépenses	850.000
	TOTAL du chapitre 8	83.924.437
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Prélèvement sur le fonds de développement régional	Mémoire
2	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
3	Produit des cessions d'actions	13.000.000
4	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
5	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
6	Emprunts intérieurs à long terme	170.000.000
7	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
8	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	30.000.000
	Coopération internationale :	
9	Contre-valeur des emprunts extérieurs	980.000.000
	TOTAL du chapitre 9	1.193.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	7.273.074.314

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1974
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Produit de la publication au *Bulletin officiel*	900.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	275.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	Mémoire
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	1.500.000
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000
	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	5.000
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	2.681.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	390.737
2	Fonds de concours du titre II du budget général	996.263
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	1.387.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	4.068.000
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Taxe de pilotage	Mémoire
2	Taxes de port	5.400.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	225.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	17.362.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.800.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	720.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	10.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	220.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	310.000
11	Recettes diverses et accidentelles	200.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	27.247.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	15.123.966
2	Fonds de concours du titre II du budget général	27.200.034
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	42.324.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	69.571.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Taxes de port	2.000.000
2	Pilotage et remorquage	210.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	5.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	5.635.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	460.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1974
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	618.500
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	15.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	85.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	2.031.500
11	Recettes diverses et accidentelles	231.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	7.994.771
14	Reversements sur traitements et salaires	30.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	19.315.771
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	25.830.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	25.830.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	45.145.771
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Recettes postales	40.000.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise	5.360.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	7.550.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	4.700.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	600.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	1.900.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	2.000.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	4.700.000
	Recettes télex	13.300.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	160.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	40.000
6	Recettes diverses et accidentelles	50.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux	300.000
	Loyers des agents logés	240.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	150.000
	Recettes diverses du musée postal	10.000
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	242.175.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	77.167.556
2	Fonds de concours du titre II du budget général	2.706.444
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	79.874.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	322.049.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1974
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage de postes de télévision	10.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	10.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
6	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	2.000.000
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	4.000.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	23.870.373
	TOTAL des recettes d'exploitation	39.880.373
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	35.313.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	35.313.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	75.193.373
	TOTAL des recettes des budgets annexes	516.027.144

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1974 — Ressources
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-03	Fonds national d'investissements	500.000
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	12.500.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	12.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	2.700.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	4.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	1.500.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	42.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	300.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1.180.000
35-16	Fonds forestier	4.580.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances.	400.000
35-19	Fonds spécial de surveillance et de contrôle d'organismes privés et de sociétés diverses	200.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	15.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	100.000
35-23	Fonds de concours des administrations pour la construction de bâtiments par la direction de l'urbanisme et de l'habitat	200.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	400.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	1.500.000
35-27	Masse des services financiers	8.000.000
35-28	Fonds spécial de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques	32.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	12.000.000
35-30	Fonds de développement régional	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1974 — Ressources
35-31	Fonds de contre-valeur des biens fournis par le gouvernement canadien	Mémoire
35-32	Fonds de la réforme agraire	1.500.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	6.000.000
35-36	Fonds spécial pour la marocanisation	50.000.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	20.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères.	3.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leur famille	5.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'affectation spéciales	237.760.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale de crédit de Tétouan	400.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	2.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations bancaires et commerciales	2.400.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds Arabe de garantie des investissements	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Bons remis à la Banque du Maroc en couverture du retrait de la peseta	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	60.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de lutte contre le chômage	50.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'investissements	110.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations unies	40.000.000
	Prêts à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
44-02	Prêts au crédit immobilier et hôtelier	20.000.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
44-04	Prêts à d'autres organismes de crédits publics ou semi-publics	Mémoire
	Prêts aux établissements publics et aux coopératives :	
44-05	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	8.506.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	1.121.000
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	675.000
	TOTAL des recettes des comptes de prêts	10.362.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1974 — Ressources
	G. — COMPTES D'AVANCES	
	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	1.000.000
	Avances à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	65.430.000
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
	Avances à des organismes publics ou semi-publics :	
43-00	Avances à la Caisse centrale de garantie	Mémoire
43-01	Avances à l'ex-Office national de l'irrigation	Mémoire
43-02	Avances à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	2.360.000
43-05	Avances à l'ex-Office national de la modernisation rurale	Mémoire
43-07	Avances à la Caisse de compensation	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de Recherches et de participations minières	156.000
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	6.921.000
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	27.750.000
43-11	Avances à la Centrale d'achat de la région minière du Tafilalet	200.000
43-20	Avances à l'Office national des chemins de fer	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	2.230.000
43-22	Avances aux Charbonnages Nord-Africains	Mémoire
	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	300.000
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	798.000
45-05	Avances à la Cellulose du Maroc	803.000
45-06	Avances à Maroc-Chimie	45.014.000
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	155.000
45-08	Avances à la Manufacture nationale d'armes et de munitions	Mémoire
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	833.000
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'avances	123.950.000
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	10.000.000
36-01	Défense et restauration des sols	4.000.000
36-02	Fonds de l'opération-engrais	15.000.000
36-03	Acquisitions et réparations des matériels des Forces armées royales	200.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement du corps expéditionnaire marocain pour la défense de la Nation Arabe	25.000.000
36-05	Fonds spécial de développement régional	90.000.000
36-06	Fonds spécial des relations publiques	3.000.000
36-07	Fonds spécial de la Direction générale des études et de la documentation	20.000.000
	TOTAL des recettes des comptes de dépenses sur dotations	367.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes des comptes spéciaux du Trésor	851.472.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 29)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1974

(*En dirhams*)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1974
	PREMIÈRE section *Liste civile et dépenses de souveraineté*	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	5.570.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.140.000
Chapitre 3	Dotations de souveraineté	10.180.000
	TOTAL de la première section	16.890.000
	DEUXIÈME section *Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi*	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	24.995.471
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	27.129.600
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	314.008
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	338.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie des ordres chérifiens (personnel)	1.934.380
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie des ordres chérifiens (matériel et dépenses diverses)	465.900
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	10.600.380
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	4.833.116
	TOTAL de la deuxième section	70.610.855
	TROISIÈME section *Chambre des représentants*	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	1.036.000
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	433.900
	TOTAL de la troisième section	1.469.900
	QUATRIÈME section *Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement — Secrétariats d'Etat auprès du Premier ministre*	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (personnel)	9.263.943
Chapitre 15	Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	7.271.800
Chapitre 16	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	10.000.000
Chapitre 17	Premier ministre — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	6.000.000
Chapitre 18	Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres (personnel)	949.281
Chapitre 19	Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	459.500
Chapitre 20	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (personnel)	7.509.142
Chapitre 21	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (matériel et dépenses diverses)	4.595.138
Chapitre 22	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat (personnel)	3.874.350
Chapitre 23	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses)	3.988.640
	TOTAL de la quatrième section	53.911.794

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1974
	CINQUIÈME section	
	Ministère du tourisme	
Chapitre 24	Ministère du tourisme (personnel)	3.800.240
Chapitre 25	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	21.147.353
	TOTAL de la cinquième section	24.947.593
	SIXIÈME section	
	Ministère de l'information	
Chapitre 26	Ministère de l'information (personnel)	2.683.656
Chapitre 27	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	3.711.920
	TOTAL de la sixième section	6.395.576
	SEPTIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 28	Ministère de la justice (personnel)	86.585.546
Chapitre 29	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	25.081.776
	TOTAL de la septième section	111.667.322
	HUITIÈME section	
	Ministère des affaires étrangères	
Chapitre 30	Ministère des affaires étrangères (personnel)	37.883.643
Chapitre 31	Ministère des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	30.961.700
	TOTAL de la huitième section	68.845.343
	NEUVIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 32	Administration de la défense nationale (personnel)	414.822.554
Chapitre 33	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	178.536.900
Chapitre 34	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	43.931.894
Chapitre 35	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	27.906.000
	TOTAL de la neuvième section	665.197.348
	DIXIÈME section	
	Ministère de l'intérieur	
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur (personnel)	52.526.194
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	130.336.609
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	134.032.982
Chapitre 39	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	14.393.830
Chapitre 40	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel)	153.653.106
Chapitre 41	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	35.546.000
Chapitre 42	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la surveillance du territoire (personnel)	12.739.938
Chapitre 43	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	22.277.137
	TOTAL de la dixième section	555.505.796
	ONZIÈME section	
	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement	
Chapitre 44	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement (personnel)	5.970.954
Chapitre 45	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement (matériel et dépenses diverses)	3.056.500
	TOTAL de la onzième section	9.027.454

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1974
	DOUZIÈME section	
	Ministère des finances	
	Charges communes	
Chapitre 46	Ministère des finances (personnel)	100.182.206
Chapitre 47	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	16.624.159
Chapitre 48	Ministère des finances — Charges communes — Dette viagère et allocations spéciales	5.645.656
Chapitre 49	Ministère des finances — Charges communes — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non valeurs	731.908.258
	TOTAL de la douzième section	854.360.279
	TREIZIÈME section	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	
Chapitre 50	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (personnel)	8.038.384
Chapitre 51	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (matériel et dépenses diverses)	3.194.300
Chapitre 52	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (personnel)	5.993.560
Chapitre 53	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (matériel et dépenses diverses	6.343.800
	TOTAL de la treizième section	23.570.044
	QUATORZIÈME section	
	Ministère des travaux publics et des communications	
Chapitre 54	Ministère des travaux publics et des communications (personnel)	69.329.667
Chapitre 55	Ministère des travaux publics et des communications (matériel et dépenses diverses)	27.928.500
Chapitre 56	Ministère des travaux publics et des communications — Travaux d'entretien et de grosses réparations	41.790.000
	TOTAL de la quatorzième section	139.048.167
	QUINZIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 57	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	102.971.141
Chapitre 58	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses).	136.919.540
	TOTAL de la quinzième section	239.890.681
	SEIZIÈME section	
	Ministère de l'éducation nationale	
Chapitre 59	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	39.013.200
Chapitre 60	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	56.684.000
Chapitre 61	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire et technique (personnel)	429.089.984
Chapitre 62	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire et technique (matériel et dépenses diverses)	44.805.080
Chapitre 63	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel)	427.710.924
Chapitre 64	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	20.678.000
	TOTAL de la seizième section	1.017.981.188
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports	
Chapitre 65	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Travail et affaires sociales (personnel)	10.283.972
Chapitre 66	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Travail et affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	9.830.491
Chapitre 67	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (personnel)	15.171.704

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1974
Chapitre 68	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	14.194.300
	TOTAL de la dix-septième section	49.480.467
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 69	Ministère de la santé publique (personnel)	159.642.897
Chapitre 70	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	106.088.498
	TOTAL de la dix-huitième section	265.731.395
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture	
Chapitre 71	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Habous et affaires islamiques (personnel)	1.991.487
Chapitre 72	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Habous et affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	3.416.725
Chapitre 73	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Culture (personnel).	17.005.589
Chapitre 74	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Culture (matériel et dépenses diverses)	6.055.520
	TOTAL de la dix-neuvième section	28.469.321
	VINGTIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 75	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	748.000.000
	TOTAL de la vingtième section	748.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	4.951.000.523

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 30)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT, PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1975, 1976 ET 1977

(*En dirhams*)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1975	Sur 1976	Sur 1977	TOTAL
CHAPITRE 56. — *Ministère des travaux publics et des communications*				
Travaux d'entretien et de grosses réparations.				
Article 1er — Routes et ponts.				
§ 1er. — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires	9.000.000	9.000.000	9.000.000	27.000.000
Article 2. — Travaux d'hydraulique.				
§ 1er. — Entretien des rivières et cours d'eau	10.000	10.000	—	20.000
TOTAL du chapitre 56	9.010.000	9.010.000	9.000.000	27.020.000
CHAPITRE 70. — *Ministère de la santé publique (Matériel et dépenses diverses).*				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation. Achat, conditionnement, distribution, aconage, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploitation	8.800.000	—	—	8.800.000
TOTAL du chapitre 70	8.800.000	—	—	8.800.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1975, 1976 et 1977	17.810.000	9.010.000	9.000.000	35.820.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 31)

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement pour 1974	CRÉDITS D'ENGAGEMENT	
			1975	1976 et suivants
1	Cour royale et services rattachés	35.126.000	25.800.000	43.200.000
2	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional	12.706.400	10.380.000	6.819.000
3	Premier ministre — Office national des pêches	2.840.000	4.040.000	5.780.000
4	Premier ministre — Secrétariat d'Etat à la promotion nationale, à l'entraide nationale et à l'artisanat	71.627.000	72.050.000	136.243.000
5	Ministère des affaires administratives, Secrétariat général du gouvernement	2.226.263	4.143.000	1.426.000
6	Ministère de l'information	40.083.000	55.635.000	68.400.000
7	Ministère du tourisme	16.121.000	44.085.000	17.284.000
8	Ministère de la justice	15.336.000	28.027.500	41.208.000
9	Ministère des affaires étrangères	—	5.000.000	9.000.000
10	Ministère de l'intérieur	201.353.000	186.002.000	341.811.923
11	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement	98.570.000	110.140.000	216.890.000
12	Ministère des finances	312.803.000	277.184.000	487.956.000
13	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	107.042.920	134.023.000	133.662.520
14	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	437.700.300	474.158.316	836.140.558
15	Ministère des travaux publics et des communications	734.876.034	829.156.000	1.124.121.800
16	Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	2.706.444	114.059.000	178.080.000
17	Ministère de l'éducation nationale	188.590.900	291.994.400	320.933.100
18	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports	32.139.000	43.054.000	31.887.000
19	Ministère de la santé publique	35.053.000	88.493.000	126.147.000
20	Ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture	19.000.000	11.520.000	10.160.000
21	Administration de la défense nationale	300.000.000	332.215.682	628.327.807
22	Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres	20.000.000	40.000.000	55.000.000
	TOTAL du budget général	2.689.644.261	3.181.159.898	4.820.477.708

***

TABLEAU « E »

(Article 32)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1974

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1974
Chapitre 1er	Ministère des finances — Dette amortissable	426.942.452
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	91.340.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	518.282.452

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 33)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1974

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1974
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1er	Personnel	1.341.330
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	628.933
Chapitre 3	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	320.000
Chapitre 4	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	390.737
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'imprimerie officielle	2.681.000
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1er	Personnel	4.913.872
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	3.337.200
Chapitre 3	Charges financières	3.076.962
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	795.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	15.123.966
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	27.247.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1er	Personnel	5.546.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	5.165.300
Chapitre 3	Charges financières	7.561.971
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.042.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	19.315.771
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
Chapitre 1er	Personnel	93.322.754
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	41.757.900
Chapitre 3	Charges financières	9.926.790
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	20.000.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	77.167.556
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	242.175.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1er	Personnel	9.627.132
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	23.362.738
Chapitre 3	Charges financières	4.490.503
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	2.400.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	39.880.373
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	331.299.144

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « G »

(Article 34)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1975, 1976, 1977 ET 1978

(*En dirhams*)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT				
	Sur 1975	Sur 1976	Sur 1977	Sur 1978	TOTAL
Budget annexe du port de Casablanca					
CHAPITRE 2. — *Matériel et dépenses diverses.*					
Article 5. — Matériel et travaux — Entretien et grosses réparations.					
§ 7. — Entretien et réparation des ouvrages du port	750.000	750.000	750.000	750.000	3.000.000
TOTAL du budget annexe du port de Casablanca	750.000	750.000	750.000	750.000	3.000.000
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones					
CHAPITRE 2. — *Matériel et dépenses diverses.*					
Article 13. — Travaux d'entretien des lignes, réseaux et centraux.	1.500.000	—	—	—	1.500.000
TOTAL du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	1.500.000	—	—	—	1.500.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1975, 1976, 1977 et 1978 ...	2.250.000	750.000	750.000	750.000	4.500.000

***

TABLEAU « H »

(Article 35)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1974

(*En dirhams*)

NUMÉROS des chapitres	RUBRIQUES	CRÉDITS de paiement pour 1974	CRÉDITS D'ENGAGEMENT	
			1975	1976 et suivants
Unique	Budget annexe de l'imprimerie officielle	1.387.000	1.623.000	926.000
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	42.324.000	28.140.000	31.015.000
Unique	Budget annexe des ports	25.830.000	61.255.000	132.390.000
Unique	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	79.874.000	114.059.000	178.080.000
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine	35.313.000	50.600.000	65.600.000
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	184.728.000	255.677.000	408.011.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1238-73 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) pris pour l'application de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, tel qu'il a été modifié par l'article 7 du décret royal n° 203-68 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant loi de finances rectificative pour l'année 1968 et par l'article 44 du dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions de l'alinéa III de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 1966 susvisée instituant la réserve d'investissements, les entreprises sont divisées en deux catégories :

1° Les entreprises de production de biens ayant la qualité de producteur fiscal au sens de l'article 5 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions ;

2° Les entreprises commerciales et de prestations de services ainsi que toutes les activités professionnelles soumises à l'impôt sur les bénéfices professionnels.

ART. 2. — La réserve d'investissements est obligatoirement affectée à l'acquisition de bons d'équipements à dix ans, à concurrence de :

— 50 % de son montant en ce qui concerne les entreprises justifiant de la qualité de producteur fiscal ;

— 80 % de son montant en ce qui concerne les autres entreprises.

Le solde est maintenu à l'actif de l'entreprise et ne peut être mis en distribution.

Les entreprises relevant de la première catégorie sont tenues de joindre à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices professionnels un certificat justifiant de leur qualité de producteur fiscal.

ART. 3. — Le montant de la réserve d'investissements dont l'emploi en bons d'équipement n'est pas obligatoire devient disponible en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Toutefois, la fusion, absorption ou transformation de statut juridique de sociétés ne modifient pas l'obligation de conserver au passif de la société absorbante ou nouvelle l'intégralité de la réserve d'investissements.

ART. 4. — Dans le cas de liquidation de sociétés, les bons d'équipement sont répartis entre les associés participant à la liquidation.

Le produit du remboursement des bons d'équipement est liquidé au même titre et dans les mêmes conditions que les autres éléments de l'actif de l'entreprise.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1974 et abroge l'arrêté n° 185-68 du 9 avril 1968 relatif au même objet.

Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.